

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38- 2023.02.12

du 1 FEV. 2023

**à l'encontre de la société CARRIÈRE DE LA RIVIÈRE
sur la commune de La Rivière (38210)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.511-2, L.514-5 et L.512-8 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique n°2510 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-05-04 du 9 mai 2019 autorisant la poursuite de l'exploitation de la carrière aux lieux-dits « La Fontaine d'Argivaux et Le Mas d'Hartay » sur la commune de La Rivière par la société CARRIÈRE DE LA RIVIÈRE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL), unité départementale de l'Isère daté du 13 janvier 2021 faisant suite à l'inspection courante réalisée sur site le 10 décembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL), unité départementale de l'Isère daté du 22 novembre 2021 faisant suite à l'inspection courante réalisée sur site le 8 novembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL), unité départementale de l'Isère daté du 21 décembre 2022 faisant suite à l'inspection courante sur site réalisée le 13 décembre 2022 ;

Vu la lettre recommandée avec accusé réception du 21 décembre 2022 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressée à la société CARRIÈRE DE LA RIVIÈRE, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de La Rivière ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société CARRIÈRE DE LA RIVIÈRE a fait l'objet le 22 novembre 2021 d'une demande d'action corrective relative à la surveillance des vibrations lors des tirs de mines ;

Considérant que lors du contrôle réalisé le 13 décembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de mesures des vibrations lors des tirs de mines ;

Considérant que l'article 5.3.2. de l'arrêté du 9 mai 2019 précise que « *chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations, que les points de mesure sont judicieusement choisis au niveau des habitations les plus proches et qu'un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point* » ;

Considérant que l'absence de mesures des vibrations lors des tirs de mines réalisés en 2022 relève d'une non-conformité au respect des prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société CARRIÈRE DE LA RIVIÈRE et que l'exploitant ne pouvait ignorer son obligation de suivi des vibrations qui ont déjà fait l'objet d'une demande d'action corrective en 2021 et d'un rappel en 2020 (absence de tirs de mines en 2020) ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 :

La société CARRIÈRE DE LA RIVIÈRE, (SIREN 060 500 329) dont le siège social est situé 601 chemin du Courtillet 38210 La Rivière, au capital social de 160 000 €, est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- de respecter dans un délai de 3 mois les prescriptions relatives à la surveillance des vibrations lors des tirs de mines (article 5.3.2. de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019).

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARRIÈRE DE LA RIVIÈRE et dont copie sera adressée au maire de La Rivière.

Le préfet

Pour le Préfet:
La Sec^{re}taire générale
Eléonore
delegation,
générale

